

cessité fréquente de prendre plusieurs inscriptions pour une seule hypothèque, quand les biens auraient été situés dans divers arrondissements. On ne pouvait pas non plus centraliser les inscriptions dans un bureau unique ou dans des bureaux trop étendus : c'eût été rendre les recherches trop difficiles et plus frayeuses, et par conséquent manquer le but que le législateur a en vue. En établissant un bureau par arrondissement, on le rapproche des parties intéressées et on facilite les recherches. Il est vrai qu'il peut néanmoins arriver que les biens hypothéqués soient situés dans plusieurs arrondissements ; il faut, dans ce cas, des inscriptions dans chaque bureau, quand même le chef-lieu de l'exploitation se trouverait dans un arrondissement et des terres qui en dépendent dans un arrondissement voisin. S'il n'y avait d'inscriptions que dans le bureau du chef-lieu, ceux qui consulteraient les registres du bureau voisin, n'y voyant pas d'inscription, devraient croire que les terres situées dans cet arrondissement sont libres ; ils seraient par conséquent trompés (1).

2. Quel serait l'effet de l'inscription prise dans un autre bureau que celui où, d'après la loi, elle devrait être faite ? Cette inscription serait absolument inefficace ; c'est comme si elle n'avait pas été requise, quand même elle aurait été portée sur un registre par le conservateur des hypothèques. La commune où les biens hypothéqués sont situés est mal désignée dans l'acte, la même erreur est reproduite dans les bordereaux et dans l'inscription, laquelle se fait dans un bureau où elle ne peut pas se faire. Celle-ci sera inexistante, parce que l'inscription est destinée à donner de la publicité à l'hypothèque, et, dans l'espèce, l'inscription ne procure aucune publicité, parce qu'elle n'est pas faite sur les registres que les tiers doivent consulter ; or, une inscription sans publicité n'est pas une inscription (2).

(1) Terrible, dans Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° 1 (t. XV, p. 53 et suiv.). Pont, t. II, p. 295, nos 866 et 867. Aubry et Rau, t. III, p. 288, note 3, § 268.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° IV.

§ II. Qui peut requérir l'inscription ?

3. L'article 83 (code civil, art. 2148) suppose que l'inscription est requise par le créancier. Telle est, en effet, la règle quand il s'agit d'une hypothèque conventionnelle ou testamentaire. Il est naturel que la formalité sans laquelle l'hypothèque reste inefficace soit accomplie par celui qui a stipulé l'hypothèque ; s'il a eu soin d'acquiescer une garantie hypothécaire, sans laquelle il n'aurait point traité, il doit veiller aussi à lui donner effet en la rendant publique. Et il est tout aussi naturel que le légataire requière l'inscription de l'hypothèque qui garantit le paiement du legs, s'il trouve bon de l'accepter.

La règle s'applique aussi aux hypothèques légales, en ce sens que le créancier, quoique incapable, peut demander l'inscription de l'hypothèque que la loi lui confère ; mais comme la loi donne une hypothèque aux mineurs et aux femmes mariées, à raison de leur incapacité, elle a dû prévoir que les créanciers ne songeraient pas même à conserver un droit dont le plus souvent ils ignorent l'existence. Ce n'est donc pas le créancier qui, régulièrement, fera inscrire l'hypothèque légale, ce sont les personnes que la loi charge de ce soin, ou qui en sont chargées en vertu de la loi. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'hypothèque des mineurs et des femmes mariées.

4. L'inscription peut être prise ou renouvelée par les héritiers du créancier. C'est l'application du droit commun. La créance passe aux héritiers, donc aussi le droit de la conserver, en rendant l'hypothèque efficace ou en maintenant son efficacité. S'il n'y a qu'un héritier, il n'y a aucune difficulté ; mais quand le défunt laisse plusieurs héritiers, il y a un état d'indivision qui précède le partage. Nous avons dit ailleurs quels sont les droits des cohéritiers pendant l'indivision. Le droit qu'ils ont sur tous les biens de l'hérédité leur donne certainement qualité pour faire les actes conservatoires ; chacun peut donc requérir inscription de l'hypothèque qui garantit une créance héréditaire ; l'inscription se fera au nom des héritiers du créancier, sans

qu'on doive les désigner nominativement; cela pourrait être impossible. On peut invoquer par analogie l'article 86 (code civil, art. 2149), qui permet de prendre inscription sur les biens d'une personne décédée, sous la simple désignation du défunt (1).

Quand le partage est fait, le droit que les héritiers ont pendant l'indivision cesse; celui au lot duquel la créance est mise est censé avoir toujours été seul propriétaire de la créance; lui seul peut donc requérir l'inscription de l'hypothèque; les autres héritiers n'ont plus aucune qualité à cet effet. Cependant de bons auteurs enseignent que l'inscription prise par les cohéritiers, même après le partage, serait valable, parce que les tiers sont sans intérêt à ce que l'inscription soit faite plutôt par l'un des héritiers que par les héritiers collectivement (2). A notre avis, c'est mal poser la question. Il s'agit de savoir qui a le droit de requérir l'inscription; or, après le partage, il n'y a plus d'intérêts collectifs à sauvegarder; il faut donc que l'inscription soit requise par le créancier ou en son nom. On se trouve sous l'empire du droit commun tel que nous allons l'exposer.

5. Les incapables sont représentés par les administrateurs que la loi charge de veiller à leurs intérêts : tels sont les tuteurs, les maris administrateurs et tous ceux qui sont établis par la loi ou en vertu de la loi pour administrer les biens d'autrui. Non-seulement ils peuvent requérir l'inscription des hypothèques au nom de ceux dont ils gèrent les intérêts, mais ils le doivent; car leur premier devoir est de conserver le patrimoine qu'ils sont appelés à administrer (3).

Le mandat peut aussi être conventionnel; l'article 83 (code civil, art. 2148) suppose que l'inscription est requise soit par le créancier lui-même, soit par un *tiers* ce qui implique que le tiers agit au nom du créancier. Ré-

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. III, p. 318, note 2, § 270.

(2) Aubry et Rau, t. III, p. 317, note 1, § 270. En sens contraire, Persil t. II, p. 33, art. 2148, § 1, n° 3.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° v.

gulièrement le tiers doit être muni d'un pouvoir; la procuration reste dans les termes du droit commun (art. 1985), puisque la loi n'y déroge pas. Il n'en est pas de l'inscription comme de la constitution de l'hypothèque; celui qui la requiert ne contracte pas, il ne manifeste aucun consentement, il remplit une formalité de conservation; voilà pourquoi ceux qui sont incapables de consentir peuvent néanmoins prendre inscription de l'hypothèque. Il faut donc décider que la procuration peut être verbale. On a remarqué que la loi autorise les tiers à faire inscrire l'hypothèque au nom du créancier, sans même parler d'un mandat; il suffit que celui qui requiert l'inscription soit porteur des pièces qu'il doit, d'après l'article 83 (code civil, art. 2148), représenter au conservateur. Nous dirons plus loin que cette représentation même n'est point de rigueur; seulement le conservateur pourrait refuser d'inscrire, si celui qui se présente ne se conforme pas à la loi (1).

Le mandat peut être tacite. Il arrive assez souvent que les parties intéressées qui ignorent le droit chargent le notaire de prendre inscription. Ce mandat ne doit pas être exprès, le consentement du créancier et du notaire peut se manifester par des faits. Mais il ne faut pas poser en principe que le notaire est, par la force des choses, le mandataire des parties illettrées qui placent en lui leur confiance; le mandat tacite comme le mandat exprès, quoiqu'il soit confié à un notaire, reste dans les termes du droit commun (2). On applique le même principe au mandat donné à l'avoué (3). Nous renvoyons, quant au principe, à ce qui a été dit au titre du *Mandat*.

L'usufruitier a qualité et même en un certain sens le devoir de prendre les inscriptions et de les renouveler. C'est ce que Proudhon établit très-bien. L'usufruitier, dit-il, doit prendre inscription en son nom propre et sous sa qualité, puisqu'il est créancier des intérêts auxquels il a droit

(1) Martou, t. III, p. 149, n° 1050. Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° v. Aubry et Rau, t. III, p. 321, note 16, § 270.

(2) Martou, t. III, p. 150, n° 1051. Aubry et Rau, t. III, p. 320, note 15, § 270.

(3) Tou'ouse, 5 mai 1875 (Dalloz, 1876, 2, 155).

jour par jour, et même du capital, s'il devient exigible pendant la durée de l'usufruit. Il doit aussi la prendre au nom du nu propriétaire de la créance, parce qu'il est le gardien des droits de celui-ci et que les titres de créance lui étant remis, il est tenu de faire tous les actes conservatoires (1). Quant au principe d'où découle cette obligation de l'usufruitier, nous renvoyons au titre qui est le siège de la matière.

6. Faut-il un mandat, ou un tiers peut-il requérir inscription comme chargé d'affaires? Tarrible répond oui, mais en hésitant. Il est certain que l'on a singulièrement abusé de la gestion d'affaires, notamment en matière d'hypothèques; toutefois la véritable gestion d'affaires peut se présenter. Tarrible en donne un exemple. Un créancier a différé, pour ménager le crédit de son débiteur, de prendre inscription. Pendant son absence, il devient urgent d'inscrire l'hypothèque pour sauver la créance; un parent ou un ami le peut-il? Voilà l'hypothèse de la gestion d'affaires (2). Encore Tarrible n'a-t-il pas tort d'hésiter; en effet, il s'agit de savoir si le conservateur est obligé d'inscrire sur la réquisition d'un tiers sans qualité. Qu'il le puisse, cela est certain, mais qu'il le doive, cela est douteux; du moins faut-il admettre la restriction qui résulte des termes de la loi, c'est qu'il a le droit d'exiger que le tiers présente les titres qui doivent lui être remis lors de l'inscription. La cour de cassation a donc décidé en termes trop absolus que l'article 2148 (loi hyp., art. 83) admet les tiers, sans aucune distinction et sans exiger qu'ils justifient d'aucun mandat, à requérir l'inscription d'une hypothèque (3).

7. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, l'inscription avait été prise par le conservateur des hypothèques. La cour rappelle que le conservateur est tenu de prendre d'office une inscription du privilège du vendeur,

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. III, p. 27, n° 1038.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° v (t. XI, p. 55 et suiv.). Persil, t. II, p. 26, n° III. Aubry et Rau, t. III, p. 321. Martou, t. III, p. 149, n° 1050.

(3) Rejet, chambre civile, 13 juillet 1841 (Daloz, au mot *Privilèges et Hypothèques*, n° 1456, 1°).

et notre loi a étendu cette obligation à tous les privilèges qui résultent d'actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers soumis à la transcription. De là on ne doit pas conclure qu'il lui est défendu d'en prendre une, sans en avoir été requis, pour la conservation d'une hypothèque conventionnelle, dans l'intérêt d'autrui. Aucune loi ne le lui défend, il reste donc sous l'empire du droit commun, qui permet à tout tiers de requérir, sans mandat, l'inscription d'une hypothèque. On objectait les articles 2134, 2148, 2198, 2109 du code civil et 834 du code de procédure civile, qui supposent que l'inscription est prise par le créancier; la cour répond que ces articles ne statuent que sur les cas qui se présentent le plus ordinairement, ce qui n'exclut pas les tiers, lesquels, d'après l'article 2148, peuvent prendre cette mesure conservatoire. On objectait encore que la loi exigeait que le conservateur fit l'inscription sur les bordereaux qui lui sont présentés. Nous reviendrons plus loin sur cette formalité; la cour dit avec raison qu'elle n'est point substantielle. La chambre civile conclut que l'arrêt attaqué, en décidant que l'inscription litigieuse n'était pas nulle pour n'avoir pas été prise par le conservateur, n'avait violé aucune loi. Il y a un arrêt dans le même sens de la cour d'Agen (1); la cour dit formellement que le conservateur est réputé avoir agi, non comme officier public, mais comme particulier, de même qu'aurait pu le faire tout autre tiers, à titre de gérant d'affaires. La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens (2). Nous ne connaissons que deux arrêts en sens contraire, l'un émané de la cour de Poitiers; elle a annulé une inscription que le conservateur avait prise, par le motif qu'aucune loi ne lui donnait ce pouvoir (3).

La doctrine ne s'est pas prononcée en termes aussi absolus que la jurisprudence. Il est certain que l'article 2148 (loi hyp., art. 83) suppose que le conservateur fait l'inscription sur une réquisition du créancier ou d'un tiers qui

* (1) Agen, 4 janvier 1854 (Daloz, 1855, 2, 41).

(2) Gand, 11 juillet 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 213).

(3) Poitiers, 1^{er} juillet 1831 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 662). Nîmes, 29 novembre 1851 (Sirey, 1855, 2, 512).

agit au nom du créancier ; ce qui exclut l'initiative du conservateur, et par conséquent le met hors du droit commun que la jurisprudence invoque. Le droit commun, d'ailleurs, ne permet pas au premier venu de requérir une inscription hypothécaire ; si tel était l'esprit de la loi, elle aurait certainement donné à tout tiers le pouvoir de prendre inscription de l'hypothèque légale, tandis qu'elle ne donne ce droit qu'à certaines personnes ; elle est donc restrictive. C'est ainsi que le code Napoléon autorisait les amis du mineur à prendre inscription, pour lui, de son hypothèque légale (art. 2139), tandis que la loi belge ne reproduit pas cette disposition. La loi confère ce pouvoir à certains magistrats, elle ne le donne pas au conservateur qui, par la nature de ses fonctions, semblait désigné pour rendre ce service aux incapables. Il faut conclure de là que le conservateur n'a pas qualité, et qu'il doit s'abstenir. C'est le conseil que lui donnent MM. Aubry et Rau. Reste à savoir si l'inscription que le conservateur prendrait est nulle. Sur ce point, il y a quelque doute. On peut dire que les conservateurs étant sans qualité, la formalité est censée n'avoir pas été remplie. Si l'inscription était un acte solennel, il faudrait le décider ainsi sans hésiter ; mais tel n'est point le caractère de la publicité prescrite par la loi ; elle ne déclare pas l'inscription nulle dans le cas où les formalités qu'elle prescrit n'auraient pas été observées ; la loi belge pose au contraire comme principe que l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par l'article 83 (code civil, art. 2148) n'entraîne la nullité de l'inscription que s'il en résulte un préjudice pour les tiers (art. 85). Ce que la loi dit des vices de forme doit être appliqué, à plus forte raison, au défaut de qualité de ceux qui requièrent l'inscription. On suppose que l'hypothèque est valable et que l'inscription l'est aussi, quoiqu'elle ait été requise par un tiers sans qualité. De quoi les tiers se plaindraient-ils (1) ?

8. Si le créancier cède son droit, le cessionnaire pourra requérir l'inscription et la renouveler ; cela est d'évidence

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 321 et suiv., notes 20 et 21, § 270, et les autorités qu'ils citent.

quand la cession a pour objet la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque, puisque la cession d'une créance comprend tous les droits accessoires ; et le plus naturel de ces droits est certes la faculté de prendre les mesures légales prescrites pour la conservation de la créance (1). Il se présente cependant quelques difficultés dans l'application du principe.

On demande d'abord si le cessionnaire peut requérir l'inscription avant d'avoir signifié la cession au débiteur, et d'après la loi belge, il faut ajouter, avant de l'avoir rendue publique par la voie de l'inscription (2). La cour de cassation s'est prononcée pour la validité de l'inscription. Entre le cédant et le cessionnaire, la cession s'opère par le seul concours de consentement, de même que toute vente ; et dès qu'elle est parfaite, elle transfère la propriété de la créance au cessionnaire ; celui-ci doit donc avoir le droit de conserver la créance dont il est devenu propriétaire. On objecte l'article 1690, aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification, et on peut objecter aussi la loi belge, d'après laquelle le cessionnaire ne devient propriétaire à l'égard des tiers que par l'inscription sur les registres du conservateur. Tant qu'il n'a pas rempli ces formalités, dit-on, la cession n'existe pas à l'égard des tiers ; c'est le cédant qui reste propriétaire de la créance, donc lui seul a qualité pour requérir l'inscription. C'est pour ce motif que la cour de Nîmes avait annulé l'inscription. La cour de cassation répond que le défaut de signification (ou d'inscription) ne peut être opposé que par les tiers, à l'égard desquels le cessionnaire n'est point saisi ; ces tiers sont le débiteur de la créance, un subséquent cessionnaire et les créanciers du cédant ; mais le droit des tiers n'empêche pas que le cessionnaire soit propriétaire et puisse, à ce titre, faire tous les actes nécessaires pour la conservation de la créance. Dira-t-on que l'inscription est prescrite dans l'intérêt des tiers ? Sans

(1) Grenoble, 13 mars 1858 (Daloz, 1858, 2, 177).

(2) Il ne faut pas confondre la question spéciale de l'inscription avec la question de savoir si, en général, le cessionnaire peut faire les actes conservatoires. Voyez, sur ce point, mon t. XXIV, nos 518-520.

doute, mais ce serait très-mal raisonner que d'en conclure que le cessionnaire ne peut faire inscrire l'hypothèque tant qu'il n'est pas devenu propriétaire à l'égard des tiers; l'inscription de l'hypothèque a pour unique but de conserver l'hypothèque, et elle la conserve pour celui qui sera propriétaire de la créance; le nom du cessionnaire, dit la cour, ne doit pas même y figurer; si un débat s'élève sur la propriété de la créance, il est décidé par les dispositions du code civil et de la loi hypothécaire concernant les effets de la cession à l'égard des tiers; quant à l'hypothèque, elle sera conservée pour celui qui sera propriétaire (1).

Il y a une autre difficulté. Le cessionnaire a signifié la cession : peut-il encore prendre inscription au nom du cédant? La doctrine et la jurisprudence se sont prononcées pour l'affirmative. On convient néanmoins qu'il serait plus régulier que l'inscription fût prise au nom du cessionnaire, puisque après la signification il est le véritable créancier par rapport à tous. Pourquoi donc lui permet-on de requérir inscription au nom du cédant qui est devenu tout à fait étranger à la créance? Les motifs que Duranton donne sont fort étranges : « On ne peut pas rétorquer contre le cessionnaire une qualité qui est toute dans son intérêt. » C'est très-mal poser la question. Qui peut, en principe, requérir l'inscription? Le créancier, ou un tiers en son nom. Or, c'est le créancier qui se présente, il n'y a donc aucun motif pour qu'il ne fasse pas l'inscription en son nom. Après cela, Duranton invoque le droit romain, d'après lequel le cessionnaire n'est qu'un mandataire, *procurator in rem suam* (2). Nous répondons que l'argument était excellent à Rome, mais qu'il est mauvais sous l'empire du code Napoléon, qui rejette sur ce point ce que les auteurs français appellent les subtilités romaines. L'inscription ne peut être validée que par le motif que la loi n'en prononce pas la nullité; en effet, les inscriptions ne

(1) Cassation, 25 mars 1816 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 1499, 4°). Aubry et Rau, t. III, p. 318, note 3, et les autorités qu'ils citent. Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Privilèges*, n° 1499, 4°.

(2) Duranton, t. XX, p. 154, n° 95, et les autorités citées par Aubry et Rau, t. III, p. 318, note 4, § 270.

sont nulles que dans l'intérêt des tiers, quand elles leur causent un préjudice; or, il n'y a pas de préjudice dans l'espèce.

Enfin, on s'est prévalu de l'article 2152, pour exiger que la cession soit authentique pour que le cessionnaire puisse requérir l'inscription en son nom. D'après cet article, le cessionnaire ne peut changer le domicile élu par le cédant que si la cession est constatée par un acte authentique; par identité de raison, a-t-on dit, il ne peut requérir l'inscription qu'en vertu d'un acte authentique qui établisse sa qualité. C'était mal raisonner. On admet un tiers sans titre à requérir l'inscription, et on refuserait au cessionnaire de requérir inscription, alors que la cession serait constatée par un acte sous seing privé! Ce serait une anomalie inexplicable (1). Nous n'insistons pas, parce que la loi belge (art. 83), qui reproduit l'article 2148, n'a pas maintenu la condition d'authenticité.

9. Le créancier à qui le débiteur délègue une créance, peut-il prendre inscription en son nom? La délégation est une simple indication d'un tiers pour recevoir la somme déléguée; elle ne forme donc pas un titre de créance au profit du délégataire, jusqu'à ce que la délégation ait été acceptée. Il a été jugé, en conséquence, que le délégataire ne peut pas prendre inscription; la cour de Caen a annulé l'inscription prise par un simple délégataire, et sur le pourvoi, il est intervenu un arrêt de rejet (2). La décision nous paraît rigoureuse. On valide l'inscription prise par le conservateur, sans qu'il ait un titre, et bien que le texte de la loi semble l'exclure; le délégataire, s'il n'est pas créancier, a au moins un droit à sauvegarder; dans l'espèce, il touchait les intérêts de la somme déléguée : n'est-ce pas un titre suffisant pour faire un acte conservatoire?

10. Les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur; à plus forte raison peuvent-ils les conserver

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 318, note 5, § 270, et en sens divers, les autorités qu'ils citent.

(2) Rejet, chambre civile, 21 février 1810 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 1502). Dans le même sens, Aubry et Rau, t. III, p. 318, note 6, et les autorités qu'ils citent.

en prenant inscription pour les hypothèques qui y sont attachées. Ce droit est consacré par l'article 778 du code de procédure, d'après lequel tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur. Faut-il conclure de là, comme le fait Tarrible, que les créanciers peuvent requérir l'inscription en leur nom propre (1)? Non, car l'article 778 n'est qu'une application du principe établi par l'article 1166; or, les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur agissent en son nom, c'est donc aussi en son nom qu'ils doivent requérir l'inscription hypothécaire.

La loi du 18 avril 1851 sur les faillites (art. 487), contient une disposition analogue. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Par application de cette obligation, ils doivent requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli; l'inscription est prise au nom de la masse, par les curateurs, qui doivent justifier de leur qualité, en joignant aux bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

§ III. Sur qui l'inscription doit-elle être prise?

11. Les inscriptions hypothécaires sont prises sur les personnes et non sur les biens, en ce sens que ce sont les propriétaires qui ont au bureau des hypothèques un compte ouvert où se trouvent mentionnées les charges dont leurs biens sont grevés. C'est donc sur les propriétaires dont les biens sont hypothéqués que l'inscription doit être prise. D'ordinaire, c'est le débiteur qui donne ses biens en hypothèque, de sorte que l'inscription fait connaître tout ensemble le débiteur personnel et le propriétaire dont les biens sont hypothéqués. Mais il se peut que l'hypothèque soit consentie par un tiers sur ses biens, dans l'intérêt du dé-

(1) Tarrible, dans Merlin, *Répertoire*, au mot *Inscription hypothécaire*, § V, n° v (t. XI, p. 57). En sens contraire, Duranton, t. XX, p. 146, n° 90; Martou, t. III, p. 152, n° 1054; Aubry et Rau, t. III, p. 319, note 9, § 270.

biteur (1); dans ce cas, le propriétaire dont les biens sont grevés est distinct du débiteur personnel. Sur qui faudra-t-il prendre inscription? L'article 83, 2° (code civil, art. 2148, 2°) veut que l'inscription indique le *débiteur*, qui est ensuite désigné par cette expression: « l'individu grevé d'hypothèque ». La cour de cassation de Belgique en a conclu, avec raison, que le débiteur, dans le sens de la loi hypothécaire, est celui dont les biens sont hypothéqués. Donc quand c'est un tiers qui constitue l'hypothèque, l'inscription doit être prise sur le propriétaire des biens (2). Quel est le but de la publicité à laquelle la loi soumet les hypothèques? C'est de faire connaître aux tiers les charges qui grevent les biens de la personne avec laquelle ils se proposent de traiter; lors donc que l'hypothèque est consentie, non par le débiteur, mais par une tierce personne, c'est ce propriétaire que les tiers ont intérêt à connaître, c'est donc lui qui doit figurer dans l'inscription. D'après le projet de la commission spéciale, l'inscription devait aussi indiquer le nom du débiteur personnel; ceux qui traitent avec lui sont, en effet, intéressés à savoir qu'il a contracté des dettes, garanties par un tiers; toutefois, ce n'est pas là un intérêt hypothécaire; c'est peut-être pour ce motif que la disposition du projet a été retranchée; on ne sait, du reste, pas par qui ni pourquoi. Ce qui est certain, c'est que, dans le silence de la loi, on ne peut pas exiger que l'inscription soit prise sur le débiteur personnel, alors qu'il n'a pas hypothéqué ses biens; ce serait exiger une formalité que la loi ne prescrit point, et l'interprète n'a pas le droit d'ajouter à la loi (3).

12. Nous dirons plus loin que le créancier peut encore requérir inscription après la mort du débiteur (art. 82). Sur qui, dans ce cas, l'inscription doit-elle être prise? L'article 86 dit que « les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt ». Régulièrement l'inscription devrait

(1) Voyez le t. XXX de mes *Principes*, p. 431, n° 461.

(2) Cassation, 27 décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 1, 53).

(3) Martou, t. III, p. 161, n° 1074. En sens contraire, Delébecque, p. 324, n° 425. Comparez Pont, t. II, p. 370, n° 976; Aubry et Rau, t. III, p. 322, note 1, § 271.